

Loi

(9069)

modifiant les limites de zones sur le territoire de la commune de Cologny (création d'une zone de développement 4B également destinée à des équipements publics) au lieu dit « La Louchette »

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1

Le plan N° 29282-516, dressé par la commune de Cologny, le 20 décembre 2002, modifiant les limites de zones sur la commune de Cologny (création d'une zone de développement 4B également destinée à des équipements publics) au lieu dit « La Louchette », est approuvé. Les plans de zones annexés à la loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987, sont modifiés en conséquence.

Art. 2

En conformité aux articles 43 et 44 de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986, il est attribué le degré de sensibilité II aux biens-fonds compris dans le périmètre de la zone créée par le plan visé à l'article 1.

Art. 3

L'opposition à la modification des limites de zones formées par M^{mes} et MM. Gilbert Chomarat, Alan Mouawad, Michèle et Jean-François Peugeot, Diego Aponte, Faouazia Benouari, Susan et Bertrand Bornhauser, Nicole Azgour Dérpés, Jacqueline et Jean Souillard, Paul Epiney, Valérie Cheshinskiy, Sylvain Roditi, Suzanne et Christian Rondelet, Françoise Tavel, Codev Holding SA, Jean-Pascal Beyrard, Pierre-Alain Bloch, la société Tradevcogen SA, M^{me} et M. Jean Struye, ainsi que Manuel Bouvier, tous représentés par M^e Pierre-Louis Manfrini, avocat, est rejetée, dans la mesure où elle est recevable, pour les motifs exposés dans le rapport de la commission chargée de l'étude de la présente loi.

Art. 4

Un exemplaire du plan N° 29282-516 susvisé, certifié conforme par la présidence du Grand Conseil, est déposé aux archives d'Etat.